

GE_GERICHTE ATAS/387/2020 vom 14. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_387_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/387/2020 du 14 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/387/2020 del 14 maggio 2020

Erwägungen

E. 19

août 2019 et il doit ainsi être retenu, sur cette base, que le recourant présentait encore, au jour de l'examen de l'expert, une omoplate à ressaut en lien de causalité naturelle et adéquate avec l'accident du 22 août 2016.

A/301/2018 - 24/27 - e. Le recourant n'a pas spécifiquement invoqué ses lésions au poignet dans son opposition, ni dans son recours. Il s'est prévalu de la contusion osseuse de son poignet dans sa réplique, en se référant aux rapports du Dr J _____ du 15 janvier 2018 et du Dr I _____ du 28 février 2018, lesquels ne mentionnent toutefois que le traitement de la snapping scapula. Le Prof. N _____ a indiqué dans son rapport d'expertise, sous anamnèse, que le recourant lui avait dit ne plus être plus gêné par son poignet droit, ce qui explique que l'expert ait concentré son examen sur l'omoplate à ressaut. Il a indiqué sous les diagnostics « actuellement éteinte » suite aux status post contusion osseuse du radius distal et os semi-lunaire et déchirure du ligament piso-hamatum. Il est ainsi suffisamment établi que les atteintes au poignet du recourant étaient guéries. Dès lors, la décision de l'intimée de cesser ses prestations en ce qui concernait ces atteintes apparaît bien fondée. e. C'est à tort que, pour apprécier la causalité adéquate, l'intimée s'est référée aux différentes catégories d'accidents, dans la mesure où la jurisprudence y relative, concernant notamment les affections psychiques, n'est pas applicable in casu (ATF 115 V 139 consid. 6). La symptomatologie douloureuse affectant le recourant relève en effet d'atteintes somatiques.

11. Au vu des considérations qui précèdent, le recours doit être partiellement admis. La décision querellée sera confirmée en ce qui concerne les atteintes au poignet droit du recourant et annulée en ce qui concerne l'omoplate à ressaut. L'intimée devra reprendre le versement de ses prestations en lien avec cette dernière atteinte au-delà du 30 juin 2017, à savoir le versement de l'indemnité journalière et les traitements médicaux (dès le 6 novembre 2017), qui comprendront notamment les frais liés aux opérations du recourant des 9 janvier et 21 juin 2018.

12. a. Selon la jurisprudence, les frais d'expertise font partie des frais de procédure (arrêt du Tribunal fédéral 8C_580/2019 du 6 avril 2020 consid. 5.1 et les références citées). Aux termes de l'art. 45 al. 1 LPGA, les frais de l'instruction sont pris en charge par l'assureur qui a ordonné les mesures; à défaut, l'assureur rembourse les frais occasionnés par les mesures indispensables à l'appréciation du cas ou comprises dans les prestations accordées ultérieurement. Dans un arrêt ATF 137 V 210, le Tribunal fédéral a considéré que lorsque le tribunal cantonal des assurances (respectivement le Tribunal administratif fédéral) constate qu'une instruction est nécessaire, il doit en principe mettre lui-même une expertise en œuvre (consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4). Dans ce cas, les coûts de l'expertise ordonnée par le tribunal auprès du Centre d'observation médicale de l'assurance-invalidité (ci-après : COMAI) peuvent être mis à la charge de l'assurance-invalidité (consid. 4.4.2). Dans la mesure où, en principe, les mêmes règles de procédure, à savoir les art. 43 à

49 LPGA, sont applicables à l'instruction de la demande aussi bien en matière d'assurance-invalidité que dans le domaine de l'assurance-accidents, les principes jurisprudentiels régissant la prise en charge des frais d'expertise du COMAI par les offices de l'assurance-invalidité valent également par analogie lorsque le tribunal cantonal juge un complément d'instruction nécessaire et ordonne

A/301/2018 - 25/27 - la mise en œuvre d'une expertise au lieu de renvoyer la cause à l'assureur-accidents. Les frais d'expertise peuvent ainsi être mis à la charge de l'assureur-accidents lorsque les résultats de l'instruction mise en œuvre dans la procédure administrative n'ont pas une valeur probatoire suffisante pour trancher des points juridiquement essentiels et qu'en soi un renvoi est envisageable en vue d'administrer les preuves considérées comme indispensables, mais qu'un tel renvoi apparaît peu opportun au regard du principe de l'égalité des armes (ATF 139 V 225 consid. 4.3). Cette règle ne saurait entraîner la mise systématique des frais d'une expertise judiciaire à la charge de l'autorité administrative. Encore faut-il que l'autorité administrative ait procédé à une instruction présentant des lacunes ou des insuffisances caractérisées et que l'expertise judiciaire serve à pallier les manquements commis dans la phase d'instruction administrative. En d'autres termes, il doit exister un lien entre les défauts de l'instruction administrative et la nécessité de mettre en œuvre une expertise judiciaire. En revanche, lorsque l'autorité administrative a respecté le principe inquisitoire et fondé son opinion sur des éléments objectifs convergents ou sur les conclusions d'une expertise qui répondait aux exigences jurisprudentielles, la mise à sa charge des frais d'une expertise judiciaire ordonnée par l'autorité judiciaire de première instance, pour quelque motif que ce soit (à la suite par exemple de la production de nouveaux rapports médicaux ou d'une expertise privée), ne saurait se justifier (ATF 139 V 496 consid. 4.4 et les références citées). b. En l'occurrence, par décision sur opposition du 20 décembre 2017, l'intimée a maintenu sa décision du 2 novembre 2017, laquelle ne prenait pas en considération l'avis spécialisé du Dr I_____ du 5 septembre 2017, effectué à la demande de la CRR, indiquant expressément le diagnostic de snapping scapula. Pour retenir que l'origine de la pathologie au niveau du membre supérieur droit était sans rapport de vraisemblance prépondérante avec l'accident du 22 août 2016, elle s'est fondée uniquement sur le rapport du Dr L_____ du 19 septembre 2017. Ce dernier n'a toutefois pas entendu ou examiné le recourant, ni pris en considération ses antécédents. Dans son rapport du 22 février 2018, la Dresse M_____ a confirmé ces conclusions, en procédant de la même manière, bien que le recourant, en bonne santé, ne présentait pas d'antécédents ou de facteurs susceptibles d'expliquer l'apparition de cette omoplate à ressaut, hormis l'accident du 22 août 2016. Dans ce contexte, l'intimée ne pouvait faire l'économie d'une expertise, les médecins du recourant attestant par ailleurs de la persistance de la pathologie. Compte tenu des résultats de l'instruction mise en œuvre par l'intimée, soit les rapports du Dr L_____ et de la Dresse M_____ des, respectivement, 19 septembre 2017, 22 février 2018 et 7 octobre 2019, qui ne peuvent se voir reconnaître de valeur probante, les frais de l'expertise judiciaire que la chambre de céans a dû diligenter, au montant de CHF 8'000.- selon la facture du Prof. N_____ du 19 août 2019, seront mis à la charge de l'intimée.

A/301/2018 - 26/27 - 13. Représenté par un mandataire et obtenant partiellement gain de cause, le recourant a droit à une indemnité, qui sera fixée à CHF 2'000.-, à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H LPA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative, du 30 juillet 1986 [RFPA – E 5 10.03]). 14. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/301/2018 - 27/27 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.